

Projet de

RÈGLEMENT NUMÉRO : 275-2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 263-2008 AFIN D'INCLURE LES ROULOTTES DANS LES USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION RURALE AINSI QUE L'AFFECTATION FORESTIÈRE.

- ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire du canton, un plan d'urbanisme, qu'il a été adopté par le règlement n° 263-2008 et qu'il est intitulé: « Plan d'urbanisme »;
- ATTENDU QUE** l'implantation des roulottes est déjà permise dans l'affectation agricole et l'affectation villégiature;
- ATTENDU QUE** le canton désire autoriser ce type d'usage à l'intérieur de l'affectation rurale ainsi que l'affectation forestière;
- ATTENDU QU'** une modification au plan d'urbanisme du canton serait nécessaire afin d'autoriser les roulottes à l'intérieur de ces deux affectations;
- ATTENDU QUE** le conseil du canton de Lingwick juge approprié de modifier le plan d'urbanisme portant le numéro 263-2008 afin de permettre les roulottes à l'intérieur de l'affectation rurale et l'affectation forestière;
- ATTENDU QUE** le canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du plan d'urbanisme numéro 263-2008 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro **275-2009** et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 263-2008 afin d'inclure les roulottes dans les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation rurale ainsi que l'affectation forestière* ».
- ARTICLE 3 :** L'article 5.3 intitulé « Affectation rurale » est modifié de manière à ajouter l'usage « Roulotte » à la liste des usages autorisés à la suite de l'usage « agriculture sans élevage ».
- ARTICLE 4 :** L'article 5.4 intitulé « Affectation forestière » est modifié de manière à ajouter l'usage « Roulotte » à la liste des usages autorisés à la suite de l'usage « agriculture sans élevage ».
- ARTICLE 5 :** Le présent règlement fait partie intégrante du Plan d'urbanisme numéro 263-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Canton de Lingwick

Madame Monique Polard, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion: 1^{er} octobre 2009

Adoption du projet de règlement : 1^{er} octobre 2009

Consultation publique:

Adoption du règlement:

Entrée en vigueur :